

Séance du 22 avril 2025

Ordre du jour

Séance publique

- 1. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale — Rapport 2025 — Approbation — Décision — Vote
- 2. Objet** : Finances communales — Vérification de l'encaisse de la Directrice financière — Procès-verbal du 9 avril 2025 — Communication
- 3. Objet** : Finances communales — Patrimoine matériel — Déclassement du véhicule volé et incendié 1-GIN-695 — Communication
- 4. Objet** : Marchés publics — Marché de fournitures — "Acquisition d'une camionnette neuve, de type châssis-cabine, pour le service des Travaux" — Choix du mode de passation du marché — Fixation des conditions — Décision — Vote
- 5. Objet** : Plan de Cohésion Sociale — Emploi des subventions — Année 2024 — Dossier justificatif — Rapports financiers "PCS" et "article 20" — Décision — Vote
- 6. Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Direction — Recrutement d'un directeur stagiaire — Commission de sélection — Composition — Fonctionnement — Décision — Vote
- 7. Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Évaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote
- 8. Objet** : Cadre de vie — Environnement — Cours d'eau — Centrale d'achat HIT-Hain'EAU — Décision — Vote
- 9. Objet** : Cadre de vie — Energie — Projet Interreg VI — Sobriété Lumineuse — Projet Lunéfil — Approbation de la Charte — Décision — Vote
- 10. Objet** : Cadre de vie — Patrimoine communal — Mise en œuvre d'une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire — PCDR — Décision — Vote
- 11. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Conseil de police — Validation — Communication
- 12. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Asbl pluricommunales — Maison du Tourisme — Pays des Lacs — Désignation des représentants à l'Assemblée générale — Décision — Vote
- 13. Objet** : Fonctionnement Institutionnel — Conseils consultatifs — Conseil Consultatif Communal des Aînés — Renouvellement — Désignation des membres — Décision — Vote
- 14. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Société Wallonne du Logement — Société de logement de service publique — Foyer de la Haute Sambre — Désignation des représentants à l'Assemblée générale — Décision — Vote
- 15. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Séance du conseil communal commun — Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 — Approbation
- 16. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 — Approbation
- 17. Objet** : Fonctionnement institutionnel — Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

- 18 Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École de Mont-Sars — Désignation à titre temporaire dans une fonction de direction — Prorogation — Décision — Vote

- 19** **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1550) — Implantation de Lobbes Bonniers — Section primaire — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, temporaire prioritaire, en remplacement d'une institutrice maternelle définitive, en congé de maladie — Ratification
- 20** **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation de Mont-Sainte-Geneviève — Section maternelle — Augmentation de l'encadrement — Ouverture d'un mi-temps à partir du 24 mars 2025 — Désignation d'une institutrice maternelle temporaire — Ratification
- 21** **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation de Lobbes Bonniers — Section primaire — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, temporaire prioritaire, en remplacement d'une institutrice primaire définitive, en congé de maladie — Prolongation — Ratification
- 22** **Objet** : Enseignement — Fonctionnement des écoles — Personnel enseignant — Formations obligatoires d'une institutrice primaire à titre définitif — 28 mars 2025 — Maintien des cours — Désignation d'une professeur d'éducation physique à titre temporaire — Ratification
- 23** **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation de Lobbes Bonniers — Section primaire — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire temporaire en remplacement d'une institutrice primaire définitive, en congé de maladie — Prolongation — Ratification
- 24** **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École de Mont-Sars (FASE n°1548) — Implantation de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108) — Section maternelle — Augmentation de l'encadrement — Augmentation de 2 périodes de psychomotricité à partir du 24 mars 2025 — Désignation d'une maîtresse de psychomotricité temporaire — Ratification

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance publique

- 1. Objet : Fonctionnement institutionnel — Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale — Rapport 2025 — Approbation — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L122-30

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, particulièrement, l'article 26bis;

Considérant le rapport des synergies, tel qu'annexé;

Considérant que celui-ci a été examiné par le Comité de direction commun le 12 février 2025;

Considérant que le même document a été débattu par le comité de concertation le 20 février 2025;

Considérant que le rapport a été débattu en séance du Conseil communal le 25 mars 2025;

Considérant que le rapport n'a fait l'objet d'aucune remarque;

DÉCIDE :

Article 1er. Le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, rapport 2025, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération est transmise pour information au CPAS de Lobbes.

2. **Objet :** Finances communales — Vérification de l'encaisse de la Directrice financière — Procès-verbal du 9 avril 2025 — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 et l'article L1124-42 §1^{er} qui dispose : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la situation de caisse établie le 9 avril 2025 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2024 au 09/04/2025

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 27 décembre 2024, par laquelle il désigne Monsieur Christophe FITDEVOIE, Échevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse dressé le 9 avril 2025 ;

PREND CONNAISSANCE : du procès-verbal de vérification de l'encaisse susvisé.

3. **Objet : Finances communales — Patrimoine matériel — Déclassement du véhicule volé et incendié 1-GIN-695 — Communication**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant que le véhicule Mitsubishi Canter, immatriculé 1-GIN-695, portant le numéro de châssis TYBFB634E4DS04411, utilisé par le service des Travaux, a été volé sur le parking de l'administration communale le week-end du vendredi 6 décembre 2024 au lundi 9 décembre 2024 ;

Considérant que le lundi 9 décembre 2024, l'Inspecteur Nicolas Suray, affecté à la zone de police de Trieux, a pris contact avec l'administration communale de Lobbes pour indiquer que le véhicule avait été retrouvé incendié dans la nuit du dimanche 8 décembre au lundi 9 décembre 2024 ;

Considérant que Monsieur Pierre Fontaine, directeur général f.f., a déposé plainte le 9 décembre 2024 auprès de la zone de police des Trieux pour signaler le vol du véhicule tel que précisé au PV N°CH.17.L7.011210/2024, ci-joint pour y rester annexé ;

Considérant que le véhicule incendié a été enlevé, à la demande de la police, par la SPRL Montebello - Rue de Trazegnies 137 - 6180 Courcelles ;

Considérant que l'inspecteur Nicolas Suray a remis au directeur général f.f. une attestation de levée de saisie du véhicule ;

Considérant le caractère imprévisible de l'événement ;

Considérant l'urgence de la décision à prendre, liée notamment aux frais de gardiennage conséquents engendrés par la conservation du véhicule ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 10 décembre 2024, par laquelle il décide de ne pas récupérer le véhicule et informe le dépanneur que l'administration communale s'engage à régler les frais inhérents à l'intervention pour l'enlèvement et le rapatriement de l'épave au centre de destruction, qui lui sont confiés ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 07/04/2025,

PREND CONNAISSANCE:

Le Collège communal, en séance le 10 décembre 2024, a décidé de déclasser le véhicule de marque Mitsubishi Canter, appartenant à la commune de Lobbes, immatriculé 1-GIN-695, portant le numéro de châssis TYBFB634E4DS04411, qui a été volé et retrouvé incendié le week-end du 6 au 9 décembre 2024.

Le véhicule étant hors d'usage, la SPRL Montebello, qui a dépanné le véhicule, sur instruction de la police locale, a été chargée de la destruction du véhicule. Les frais inhérents à l'enlèvement et au rapatriement de l'épave au centre de destruction ont été pris à charge de la commune.

4. Objet : Marchés publics — Marché de fournitures — "Acquisition d'une camionnette neuve, de type châssis-cabine, pour le service des Travaux" — Choix du mode de passation du marché — Fixation des conditions — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 EUR) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 2 avril 2025, par laquelle il remet un avis favorable sur l'opportunité d'acquérir un nouveau véhicule pour le service des Travaux ainsi que sur le cahier des charges et le mode de passation envisagé pour le lancement du marché public ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures visant l'acquisition d'une camionnette neuve, de type "châssis cabine" pour le service des Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-814 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette neuve pour le service travaux", ci-joint pour y rester annexé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 EUR hors TVA ou 50.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421513/743-53 (projet 2025/0013) ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/04/2025,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 07/04/2025,

DÉCIDE:

Article 1er. Un marché public de fournitures visant l'acquisition d'une camionnette "châssis cabine" neuve pour le service travaux est lancé.

Art. 2. Le cahier des charges n° 2025-814 intitulé " Acquisition d'une camionnette neuve pour le service travaux" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés, est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 EUR hors TVA ou 50.000,00 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 4. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 421513/743-53 (n° projet 2025/0013).

5. Objet : Plan de Cohésion Sociale — Emploi des subventions — Année 2024 — Dossier justificatif — Rapports financiers "PCS" et "article 20" — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4 le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, notamment, l'article 27 spécifiant que « *Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement. La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}. Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1er. En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association. Un rapport d'activités global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre*

de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation. » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 mai 2019, telle que modifiée par la délibération du Conseil communal en séance le 9 novembre 2022, par laquelle il approuve la programmation du Plan pour les années 2020 à 2025 ;

Vu le vade-mecum PCS 2020 – 2025, notamment, son point 2, relatif *aux recettes et dépenses admissibles* ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, chaque pouvoir local bénéficiaire est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention en communiquant un dossier justificatif pour le 31 mars au plus tard (année n+1) ;

Considérant le mail du 14 février 2025 du SPW, Direction de la cohésion sociale, qui informe que *les rapports financiers (PCS et Article 20 éventuel) sont à transmettre au plus tard pour le 30 juin* ;

Considérant que le pouvoir local bénéficiaire est tenu de produire cette justification par voie électronique en adressant le courriel à l'adresse suivante *comptabilite.cohesion sociale@spw.allonie.be*, munie des documents suivants, produits par le module eComptes, certifié conforme par la directrice financière, soit :

- la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économique des fonctions 84010 (PCS) ou 84011 (l'article 20) ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié dans lequel les coordonnées du chef de projet auront été complétées ;
- en cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à la fonction ;

Considérant le projet introduit par la Commune de Lobbes, en association avec la commune de Merbes-le-Château, lequel définit les actions à mener de 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler, en application de l'article 20 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, que :

"Le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1er. Ces moyens supplémentaires ne sont pas concernés par le calcul visé au chapitre 3." ;

Considérant, dans ce cadre, qu'un montant de 10.162,37€ était alloué aux deux administrations ;

Considérant que le rapport de la fiche Assuétudes prévoit un partenariat avec l'ASBL "Trempline" en application dudit article ;

Considérant que l'ASBL "Trempline" n'a pas fourni de prestation pour le Plan de Cohésion Sociale en 2024 ;

Considérant qu'une convention avec ladite ASBL a été passée le 16 novembre 2021 ;

Considérant que le rapport de la fiche "Assuétudes" prévoit un partenariat avec l'ASBL "Soralia" en application dudit article ;

Considérant qu'une convention avec ladite ASBL a été passée le 27 juin 2023 ;
Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 07/04/2025,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. Les rapports financiers "PCS" et "article 20" sont approuvés. Ils sont composés de la balance des recettes et des dépenses aux fonctions "84010" et "84011", du grand livre des recettes et dépenses ainsi que du rapport financier simplifié 2024 du Plan de Cohésion Sociale des communes associées de Lobbes et Merbes-le-Château.

Art. 2. La présente délibération, ainsi que toutes les pièces constituant le dossier de justification de l'emploi des subventions, sont transmises dans les formes et délais, soit avant le 30 juin 2025, par voie électronique, à l'adresse "*comptabilite.cohesionsociale@spw.allonie.be*".

6. Objet : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars — Direction — Recrutement d'un directeur stagiaire — Commission de sélection — Composition — Fonctionnement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'Enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 portant sur le Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la Circulaire n°7378 du 19 novembre 2019 portant sur l'Addendum à la circulaire n°7163 du 29/05/2019 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la Circulaire n°9232 du 15/04/2024 portant sur le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 25 mars 2025, par laquelle il lance un appel à candidature pour pourvoir à l'emploi vacant de directeur à l'école fondamentale de Mont-Sars, n° FASE 1548;

Considérant, que, conformément à l'article 56bis, §1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs : "Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur. Elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel. La composition de la commission de sélection est communiquée aux Services du Gouvernement selon les modalités qu'ils fixent."

Considérant qu'il est proposé que le Bourgmestre assure la présidence de la commission;

Considérant qu'il est proposé de désigner l'échevine en charge de l'enseignement

Considérant qu'il est proposé que le directeur général f.f. soit délégué également auprès de cette commission;

Considérant qu'il est proposé de désigner l'agent du service enseignement pour assurer le secrétariat de la commission;

Considérant qu'il est proposé que la commission prenne ses décisions à la majorité des membres présents (en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante);

Considérant qu'il est proposé que le choix des membres extérieurs au pouvoir organisateur, devant intégrer la commission de sélection, soit délégué au Collège communal, dans le respect des dispositions du décret du 2 février 2007;

Considérant qu'il est proposé que le Collège communal désigne les membres externes, dans les meilleurs délais, afin de réunir celle-ci pour opérer la sélection des candidats et fixer le contenu et le calendrier des épreuves, conformément à l'article 56bis, §§ 2 et 3:

"§ 2. La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le pouvoir organisateur conformément à l'article 5, § 2, et annexé à l'appel à candidatures et, plus particulièrement, sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales attendues des candidats, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ainsi que, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, avec le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

§ 3. La commission de sélection peut opérer un tri des candidatures sur dossier et n'entendre que les candidats retenus suite à cette sélection.

Au terme des auditions, celle-ci établit un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Ce rapport est adressé au pouvoir organisateur qui, sur cette base, prend la décision d'admission au stage.";

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission de sélection est créée dans le cadre du recrutement d'un directeur stagiaire pour l'école fondamentale de Mont-Sars, N° FASE 1548, conformément à la délibération prise par le conseil communal, en séance le 25 mars 2025.

Art. 2. Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de Président de la commission.

Art. 3. L'échevine en charge de l'enseignement est mandatée en qualité de membre du pouvoir organisateur au sein de la commission de sélection.

Art. 4. Le directeur général est désigné en tant que délégué du pouvoir organisateur au sein de la commission de sélection.

Art. 5. L'agent du service enseignement de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 6. La compétence est déléguée au Collège communal pour désigner les membres externes au pouvoir organisateur prenant part à la commission de sélection: un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel. Le Collège communal désigne un ou des suppléants à sa meilleure convenance en cas de défection d'un ou plusieurs de ses membres.

Art. 7. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. Le Collège communal est chargé, pour le surplus, de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, à l'exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

Art. 9. Les candidats retenus seront convoqués pour un examen oral portant sur une série de questions permettant d'évaluer leurs compétences à exercer la fonction de directeur/trice d'école stagiaire. Une grille d'évaluation de différents critères en relation avec la fonction sera établie afin d'effectuer une cotation objective des candidat(e)s. Les organisations syndicales représentatives seront invitées à suivre, en qualité d'observateur, l'épreuve orale organisée.

Art. 10. La présente délibération sera notifiée à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Objet : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Évaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 52quinquies/3 - §1er et suivant traitant de la mise en place d'une commission de sélection et des membres la composant ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment le paragraphe 2 de l'article 33 du Chapitre IV;

Vu le Décret du 2 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Chapitre IV "Déroulement du stage" et de l'article 60 § 4;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 portant sur le Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la Circulaire n°7378 du 19 novembre 2019 portant sur l'Addendum à la circulaire n°7163 du 29/05/2019 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la Circulaire n°8198 du 19/07/2021 portant sur le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Considérant que le Pouvoir organisateur, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, procède à l'évaluation du directeur stagiaire après une année de stage ; qu'il procède également à l'évaluation du directeur faisant temporaire;

Considérant que le Pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts;

Considérant que, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, une commission d'évaluation des directeurs a été créée et comporte:

- 4 fonctionnaires généraux ou leurs délégués,
- 1 inspecteur général ou son délégué,
- 3 représentants des chargés de missions chargés de la coordination de la zone ou de présidents de zone, selon le niveau d'enseignement concerné,

Considérant que cette commission est présidée par un fonctionnaire général désigné par le Gouvernement et que le secrétariat est assuré par un membre du personnel des services du Gouvernement;

Considérant que cette commission prend ses décisions à la majorité des membres présents et qu'en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante;

Considérant que, sur proposition de la Commission, le Gouvernement fixe les autres modalités de fonctionnement de celle-ci ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Considérant que la Commune de Lobbes peut s'inspirer de la commission créée pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

Considérant qu'il est proposé une commission permanente d'évaluation des directeurs afin de pouvoir évaluer les directeurs de l'enseignement admis au stage et les directeurs temporaires;

Considérant qu'il est proposé que la commission d'évaluation soit composée comme suit:

- Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes;
- L'Échevin de l'Enseignement de la Commune de Lobbes;
- Le directeur général de la Commune de Lobbes;
- 3 experts externes dont un directeur du type d'enseignement correspondant à celui du directeur à évaluer (Fondamental), un agent communal, assurant des fonctions de responsable au sein d'un service enseignement et, soit un échevin de l'enseignement soit un responsable communal des ressources humaines;

Considérant qu'il est proposé que le Bourgmestre assure la présidence de la commission;

Considérant qu'il est proposé de désigner l'agent du service enseignement pour assurer le secrétariat de la commission;

Considérant qu'il est proposé que la commission prenne ses décisions à la majorité des membres présents (en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante);

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Collège communal la compétence de désigner les membres de cette commission;

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Collège communal la compétence de réunir la commission afin de procéder aux évaluations dans les délais fixés;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission d'évaluation des directeurs est créée afin de pouvoir évaluer les directeurs de l'enseignement fondamental organisé par la commune de Lobbes admis en stage ainsi que les directeurs temporaires.

Art. 2. La commission d'évaluation est composée comme suit :

- Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes;
- L'Échevin de l'Enseignement de la Commune de Lobbes;
- Le directeur général faisant fonction de la Commune de Lobbes;

- 3 experts externes dont un directeur du type d'enseignement correspondant à celui du directeur à évaluer (fondamental), un agent communal, assurant des fonctions de responsable au sein d'un service enseignement et, soit un échevin de l'enseignement soit un responsable communal des ressources humaines.

Art. 3. La délégation est donnée au Collège communal pour composer la commission lors de chaque évaluation et pour désigner un ou des suppléants à sa meilleure convenance en cas de défection d'un ou plusieurs de ses membres.

Art. 4. Le Bourgmestre de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de Président de la commission.

Art. 5. L'agent du service enseignement de la Commune de Lobbes est désigné en qualité de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 6. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 7. La présente délibération sera notifiée à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux directions des établissements d'enseignement de la Commune de Lobbes.

Art. 8. Le rapport et la proposition de mention, lors de chaque évaluation, sera présentée au Conseil communal.

8. Objet : Cadre de vie — Environnement — Cours d'eau — Centrale d'achat HIT-Hain'EAU — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant la notion de centrale d'achat comme étant un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Hainaut, le 16 avril 2024, par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat propre au secteur de l'Eau et, plus particulièrement, à la gestion des cours d'eau navigables de 2ème et 3ème catégories, dénommée "Centrale HIT Hain'eau ;

Considérant que la mise en place de cette centrale d'achat a pour objectif de faire bénéficier de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique, les différents acteurs compétents en matière de cours d'eau.

Considérant que le recours à cette centrale d'achat permet de solliciter des missions dans le cadre de la gestion ordinaire, par le biais de travaux d'entretien, mais aussi, dans le cadre de la gestion des inondations ;

Considérant le courrier adressé par la Province du Hainaut, le 2 mai 2024, par lequel la commune est invitée à adhérer à la centrale d'achat, en signant la convention annexée;

Considérant que le courrier est accompagné du règlement général de la Centrale d'achat HIT "HAIN-EAU" ainsi que de la grille tarifaire, tel que repris en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat et d'approuver la convention, conclue pour une durée indéterminée ;

DÉCIDE:

Article 1er. La commune de Lobbes adhère à la Centrale d'achat HIT HAIN'EAU, qui a pour objectif de la faire bénéficier de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en matière de cours d'eau. Le modèle de convention, annexé à la présente pour en faire partie intégrante, est approuvé. Celui-ci inclut le règlement général de la Centrale. La grille tarifaire est également approuvée.

Art. 2. La présente délibération ainsi que la convention dûment complétée est envoyée à la Province du Hainaut.

9. Objet : Cadre de vie — Energie — Projet Interreg VI — Sobriété Lumineuse — Projet Lunéfil — Approbation de la Charte — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1123-30 ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 14 octobre 2022, par laquelle il prend connaissance du projet Interreg VI *Sobriété Lumineuse* et sur lequel il remet un avis favorable quant à l'adhésion ;

Vu le pré-projet Interreg VI LUNÉfil intitulé "(re)Connectons-nous à la nuit avec une Lumière Urbaine Naturelle et Économe", déposé le 15 février 2023;

Considérant les Opérateurs à l'initiative du projet: CREAT UCLouvain (<http://www.creat-uclouvain.be>) (w) (pilote), Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre-Avesnois Hainaut Thiérache (f), Espace environnement (w), Parc naturel régional de l'Avesnois (f), Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (f), IGRETEC Charleroi Métropole (w)

Considérant les Opérateurs associés : Agence Française de l'Eclairage (f), ORES (w), AIESH (w), Communauté de communes du Pays de Mormal (f), communes de Fontaine-l'Evêque (w), Beaumont (w), Merbes-le-Château (w), Thuin (w), Lobbes (w), Montigny-le-Tilleul (w), Erquelinnes (w) ;

Considérant le Budget alloué de 3 646 123,49 euros (cofinancement wallon : 705 037 euros, 30%) ;

Considérant le territoire concerné: Bassin de la (Haute)Sambre (Arrondissements Charleroi, Thuin, Département du Nord) ;

Considérant que le projet vise à accompagner la transition vers une sobriété lumineuse par un éclairage durable permettant d'enrayer le déclin de la biodiversité, de répondre aux enjeux du changement climatique, d'améliorer le cadre de vie, de préserver la santé des habitants ;

Considérant, dans ce cadre, que la commune de Lobbes pourra bénéficier du soutien du consortium transfrontalier composé notamment, au niveau de la Wallonie, du Centre de Recherches pour l'Action Territoriale de l'UCLouvain, IGRETEC, ORES et Espace Environnement;

Considérant que la participation de la commune doit s'articuler autour de l'appropriation des enjeux de pollution lumineuse en les connectant à la réalité communale afin de maîtriser les enjeux de pollution lumineuse et identifier les leviers d'actions communaux

pour construire une stratégie et passer à l'action, en bénéficiant d'un accompagnement sur mesure ;

Considérant que, en ce sens, les communes ont été invitées à identifier les actions possibles, notamment, pour réaliser des chantiers vitrines, c'est-à-dire des actions qui ont pour but réduire ou sensibiliser à la réduction de la pollution lumineuse tout en prenant en compte les enjeux du territoire et les enjeux de la biodiversité, notamment, le développement de la trame noire ;

Considérant que le projet a vocation à offrir un inventaire large d'actions possibles dans le cadre des chantiers vitrines, qui ne se réduisent pas seulement aux actions « techniques » comme la création de haies pour réduire l'impact lumineux ou le remplacement de lampes pour des bandes réfléchissantes;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance le 12 mars 2025, par laquelle il prend connaissance de la charte des Élus du bassin transfrontalier de la Sambre sur la pollution et la sobriété lumineuses, telle que reprise en annexe, permettant de formaliser la mobilisation des communes ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver la charte;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance le 12 mars 2025, par laquelle il valide également le tableau suivant qui détaille les actions à mener ;

Numérotation	Site/localisation	Description de l'action envisagée	Enjeux biodiversité	Enjeux autres (sécurité, santé,...)	Partenaires à impliquer
LOB1	Collégiale	Éclairage intelligent mettant en valeur le patrimoine mais en préservant la biodiversité et en réalisant des économies d'énergie	Trame noire présente	patrimoine, sécurité	Fabrique d'église/ORES/Riverains
LOB2	Sentier 38 MSG	Sentier - Lieu-dit : Sentier de la Coccinelle - Éclairage inutilement gênant pour la biodiversité	Sentier didactique pour les élèves de l'école		Riverains/ORES/Ecole MSG
LOB3	Complexe sportif Scavin	Changement des luminaires - Étude photométrique	Coeur de Village	Sécurité	ORES
LOB4	A proximité de l'Hopital	Pollution lumineuse importante : amélioration de l'éclairage	proximité trame bleue	Sécurité Economie d'énergie	- ORES/Riverains/hôpital
LOB5	Zoning-Thuin Lobbes	Pollution lumineuse importante : amélioration de l'éclairage	proximité 2000 + forêt comestible	Sécurité Economie d'énergie	- ORES/Riverains/igretec
LOB6	Ruelle de Thuin - Réserve des Paquiers +	Eclairage public communal inutilement gênant	Réserve Naturelle + UG8 & UG 11	Sécurité Economie d'énergie	- Riverains/ORES/DNF

	Rue de pour la biodiversité - l'Ecluse + Rue de la Saline	échangeement ballast			
--	---	----------------------	--	--	--

Considérant qu'il est proposé d'approuver le tableau des actions retenues dans le cadre de projet LUNÉfil;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le projet relatif à la Collégiale, qui est le premier chantier vitrine à retenir, dont la fiche-projet est jointe pour y rester annexée à la présente délibération ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Dans le cadre du projet INTERREG VI LUNÉfil intitulé "*(re)Connectons-nous à la nuit avec une Lumière Urbaine Naturelle et Économe*", la commune de Lobbes s'engage au développement de stratégies d'éclairage visant la sobriété et approuve la charte LUNÉfill.

Art. 2. La liste des chantiers vitrines, dont le tableau est annexé à la présente pour en faire partie intégrante, est validé.

Art. 3. La fiche d'action relative à la Collégiale, annexée à la présente pour en faire partie intégrante, est validée.

Art. 4. La présente délibération est transmise au consortium wallon, soit au Centre de Recherches pour l'Action Territoriale de l'UCLouvain, IGRETEC, ORES et Espace Environnement.

10. Objet : Cadre de vie — Patrimoine communal — Mise en œuvre d'une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire — PCDR — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que le précédent PCDR de la Commune de Lobbes a pris fin le 8 novembre 2022 ;

Considérant que la Fondation Rural de Wallonie était chargée de l'accompagnement pour l'élaboration de ce PCDR ;

Considérant la déclaration politique communale 2024-2030 relative au volet développement rural : "*Le projet général est d'être une commune au cœur du développement*

rural en aménageant les cœurs de village et en prenant soin et en revalorisant le patrimoine bâti " ;

Considérant la volonté de réanimer les cœurs de village par le réaménagement de places communales en espaces conviviaux et au service des citoyens, notamment ;

DÉCIDE:

Article 1er. Une opération de développement rural est menée sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 2. L'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, est sollicitée pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal (PCDR).

Art. 4. Une participation financière de la commune, selon des modalités à convenir, devra être prévue dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Art. 5. La présente décision est transmise à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au SPW et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

11. Objet : Fonctionnement institutionnel — Conseil de police — Validation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024) ;

Vu la séance d'installation du Conseil communal, le 2 décembre 2024, pour la mandature 2024-2030, au cours de laquelle un conseiller communal et ses deux suppléants ont été élus pour représenter la commune au sein du Conseil de police, la délibération relative à ce point est jointe en annexe ;

Considérant la communication du résultat du scrutin au Collège Provincial du Hainaut en date du 3 janvier 2025 ;

Considérant le courrier du Gouvernement Provincial du Hainaut reçu le 27 mars 2025, communicant la validation de l'élection du conseiller communal de Lobbes et de ses deux suppléants au Conseil de Police par une décision du 23 janvier 2025 (joints en annexe) ;

PREND CONNAISSANCE:

Le Collège Provincial du Hainaut, réuni le 23 janvier 2025, a validé l'élection par le Conseil communal de Lobbes, en séance le 2 décembre 2024, d'un mandataire (et ses suppléants) représentant la commune au Conseil de police de la zone Binche-Anderlues-LERMES.

12. **Objet : Fonctionnement institutionnel — Asbl pluricommunales — Maison du Tourisme — Pays des Lacs — Désignation des représentants à l'Assemblée générale— Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du conseil communal;

Vu l'article L1234-2. §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation libellé comme suit : *" Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats "*;

Vu l'article 7 des statuts de la Maison du Tourisme "Pays des lacs" qui stipule que: *"Les représentants des communes à l'Assemblée générale sont désignés proportionnellement au conseil communal dont ils sont issus [...]. Ils sont désignés selon la clé d'Hondt au niveau de chaque commune.*

L'échevin en charge du Tourisme de chaque ville/commune associée est membre de droit. Afin de garantir l'application du pacte culturel, la personne désignée sera prise en compte dans la répartition politique des mandats" ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la séance d'installation du Conseil communal, le 2 décembre 2024, pour la mandature 2024-2030, au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme;

Considérant l'application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux membres effectifs et leur suppléant;

Considérant que l'Échevin du tourisme est membre de droit;

Considérant que le groupe politique "les Engagés" obtient 2 mandats et le groupe politique "Lobbés et vous" obtient un mandat;

Considérant que l'administration communale a transmis aux chefs de file des groupes politiques représentés au conseil communal, le 6 mars 2025, un courriel invitant les conseillers communaux à faire acte de candidature pour les mandats à pourvoir avant le mercredi 12 mars 2025 à 12h00;

Considérant les candidatures reçues et l'examen de celles-ci :

Membres effectifs:

- Véronique VANHOUTTE, pour le groupe politique "Les Engagés";
- Lucien BAUDUIN, pour le groupe politique "Lobbés et vous";
- Martine DEMANET, pour le groupe politique "Lobbés et vous";

Membres suppléants:

- Christophe FITDEVOIE, pour le groupe politique "les Engagés";
- Julien CORNIL, pour le groupe politique "Lobbés et vous";
- Pascal BARDOUX, pour le groupe politique "Lobbés et vous";

Considérant qu'en séance du 25 mars 2025, le Conseil communal désigne Mme Véronique VANHOUTTE et Mr Neil CARLIER pour représenter la majorité;

Considérant qu'un seul membre parmi la majorité devait être désigné en plus de l'échevin du tourisme qui est membre de droit;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à nouveau aux désignations;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du conseil communal, en séance du 25 mars 2025;

PREND ACTE :

Pour la majorité :

Mme Véronique VANHOUTTE est désignée comme membre effectif pour représenter la commune de Lobbes auprès de l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

Mr Christophe FITDEVOIE est désigné comme membre suppléant pour représenter la commune de Lobbes auprès de l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

PROCÈDE à un vote à scrutin secret pour désigner le membre effectif de l'opposition à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

Monsieur Lucien BAUDUIN obtient voix;

Madame Martine DEMANET obtient voix.

DÉSIGNE Madame/Monsieur comme membre effectif à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

PROCÈDE à un vote à scrutin secret pour désigner le membre suppléant de l'opposition à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

Monsieur Julien CORNIL obtient voix;

Monsieur Pascal BARDOUX obtient voix;

DÉSIGNE Madame/Monsieur comme membre suppléant à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

DÉCIDE:

Article 1^{er}. La délibération du conseil communal, en séance le 25 mars 2025, par laquelle il désigne les membres effectifs et suppléants à l'Assemblée générale de la Maison du tourisme "Pays des Lacs" est abrogée.

Art. 2. La présente délibération est communiquée à la Maison du tourisme "Pays des Lacs".

13. Objet : Fonctionnement Institutionnel — Conseils consultatifs — Conseil Consultatif Communal des Aînés — Renouvellement — Désignation des membres — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles L1122-35, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils Consultatifs des Aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 24 avril 2007, par laquelle il décide, d'une part, de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Lobbes, d'autre part, d'adopter les modifications apportées aux statuts du CCCA mais aussi par laquelle il charge le Collège communal de lancer un appel à candidature auprès de la population de Lobbes;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 27 décembre 2024, par laquelle le Collège prend connaissance du rapport de l'administration rappelant les dispositions légales relativement à l'organisation d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés et des formalités à engager pour créer ou renouveler le CCCA;

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 8 janvier 2025, par laquelle il remet un avis favorable sur la modification des statuts du CCCA, notamment, et valide le calendrier pressenti pour la mise en place du conseil consultatif;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 janvier 2025, par laquelle il renouvelle le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) et charge, notamment, le Collège communal de lancer un appel à candidature ;

Considérant que l'appel a été lancé du 12 février 2025 au 31 mars 2025;

Considérant que 17 candidatures ont été réceptionnées, toutes valides, à savoir : Nicole Aglave, Pierre Bayot, Brigitte Bourdon, Philippe Borremans, André-Marie Cabouy, Flora Cappelletti, Marie-Jeanne Carlier, Martine Cordier, Jean-Marie Delmotte (Résidence Service La Visitation), Annie De Ruyck, Marie-Paule O'Flynn (Centre Arthur Régnier), Rodolphe Picaro, Guy Robert, Pascale Staïesse, Josiane Vandy, Anne Vanguidertael, Véronique Vanhoutte ;

Considérant le rapport ci-annexé pour faire partie intégrante de la présente délibération qui vérifie les conditions fixées par les statuts et établit différentes statistiques sur la représentation des genres, sur la représentation des villages et le rapport entre candidatures individuelles et associations représentées ;

PROCÈDE à un vote par 17 scrutins secrets pour la désignation des 17 membres effectifs

Nicole Aglave, Pierre Bayot, Brigitte Bourdon, Philippe Borremans, André-Marie Cabouy, Flora Cappelletti, Marie-Jeanne Carlier, Martine Cordier, Jean-Marie Delmotte (Résidence Service La Visitation), Annie De Ruyck, Marie-Paule O'Flynn (Centre Arthur Régnier), Rodolphe Picaro, Guy Robert, Pascale Staïesse, Josiane Vandy, Anne Vanguidertael, Véronique Vanhoutte,

DÉSIGNE

MM, Mmes comme membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA)

Nicole Aglave,
Pierre Bayot,
Brigitte Bourdon,
Philippe Borremans,
André-Marie Cabouy,
Flora Cappelletti,
Marie-Jeanne Carlier,
Martine Cordier,
Jean-Marie Delmotte
Annie De Ruyck,
Marie-Paule O'Flynn,
Rodolphe Picaro,

Guy Robert,
Pascale Staïesse,
Josiane Vandy,
Anne Vanguidertael,
Véronique Vanhoutte,

14. **Objet : Fonctionnement institutionnel — Société Wallonne du Logement — Société de logement de service publique — Foyer de la Haute Sambre — Désignation des représentants à l'Assemblée générale— Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du conseil communal;

Vu l'article L1234-2. §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation libellé comme suit : " *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats* ";

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Vu la séance d'installation du Conseil communal, le 2 décembre 2024, pour la mandature 2024-2030, au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un(e) représentant(e) au Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre;

Considérant que l'administration communale a transmis aux chefs de file des groupes politiques représentés au conseil communal, le 6 mars 2025, un courriel invitant les conseillers communaux à faire acte de candidature pour le mandat à pourvoir avant le mercredi 12 mars 2025 à 12h00;

Considérant les candidatures reçues et l'examen de celles-ci:

- Laura LEYMAN, pour le groupe "Les Engagés";
- Julien CORNIL, pour le groupe "Lobbés et vous";
- Luc MOHYMONT, pour le groupe "MR Lobbés";

PROCÈDE à un vote à voix haute pour désigner la/le représentant(e) au Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre.

Madame Laura LEYMAN obtient voix.

Monsieur Julien CORNIL obtient voix.

Monsieur Luc MOHYMONT obtient voix.

DÉSIGNE Madame/Monsieur.....comme représentant(e) au Conseil d'administration du Foyer de la Haute Sambre:

La présente délibération est transmise au Foyer de la Haute Sambre et à l'intéressé(e). Ces désignations se terminent à la fin du mandat de conseiller communal et au plus tard à la fin de la présente mandature.

15. **Objet : Fonctionnement institutionnel — Séance du conseil communal commun — Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 — Approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal commun Commune/CPAS qui s'est tenu le 25 mars 2025, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DECIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal commun Commune/CPAS du 25 mars 2025 est approuvé.

16. Objet : Fonctionnement institutionnel — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 25 mars 2025 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 25 mars 2025, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

DECIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 mars 2025 est approuvé.

17. Objet : Fonctionnement institutionnel — Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 9 novembre 2021, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 9 novembre 2021, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 18 avril 2025 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 22 avril 2025 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au conseil communal du 22 avril 2025

Huis clos

Les projets de délibérations relatifs aux points 18 à 24 ne sont pas rendus publics
